

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6.2 du Règlement de zonage (1177) est modifié par le remplacement du paragraphe d) par le paragraphe suivant :

« d) piscine et pavillon de bain; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, de l'article suivant :

« 6.2.1. Usage complémentaire à l'habitation de catégorie V ou VI

Un centre d'activités sportives, notamment un gymnase ou une piscine, pour lequel des frais d'admission peuvent être perçus, est complémentaire pour les usages Habitation de catégorie V (habitations collectives) et de catégorie VI (habitations pour personnes âgées). ».

3. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'énoncé suivant :

« - un centre d'activités sportives, notamment un gymnase ou une piscine, pour lequel des frais d'admission peuvent être perçus, par rapport à un usage communautaire de catégorie III (enseignement et santé). ».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, le 14 décembre 2012

Marie-France PAQUET, avocate
Secrétaire de l'arrondissement